Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

Réunion du 27 Novembre 2023 à 19h00

Présidence : M. Mori PAYE

Présents : MM. Moïse AHIZAN, Mourad DAGUEMOUNE, Mourad HAMOUDI.

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif)

Futsal D1 Match 26678041 Aulnay Futsal 2/Sporting République 2 du 7/10/23

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel d'Aulnay Futsal en date du 25/10/23 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 17/10/23 parue le 20/10/23 donnant match perdu par pénalité à Sporting République 2 pour avoir fait jouer des joueurs de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour pour le dire recevable en la forme,

Après audition de MM. Sofiane HADJI Président d'Aulnay Futsal,

Notée l'absence excusée du Représentant de Sporting République,

Rappel des faits

Considérant qu'Aulnay Futsal a posé réclamation sur la participation de joueurs de Sporting République 2 susceptibles d'avoir participé au match de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que Sporting République devait jouer un match de Coupe Nationale le même jour contre Drancy Futsal,

Considérant que Sporting République a déclaré forfait avisé le 5 octobre, soit deux jours avant la rencontre,

Considérant dès lors que ce club étant à l'origine de son forfait, ne pouvait ignorer quels joueurs il pouvait aligner avec l'équipe « réserve » et ceux qu'ils ne pouvaient faire jouer,

Considérant que la Commission de première instance s'est basée sur la feuille de match R2 B du 30 septembre opposant Sporting République à Champs Fc,

Considérant que les joueurs, MM. Simon KELLER Lic. 2328109394 et Vincent VIENNOT Lic. 1384013137 ont participé à cette rencontre ainsi qu'à celle en rubrique,

Considérant qu'en enfreignant l'article 7.9.1 du règlement sportif général du District, la Commission des Statuts et Règlements a donné match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à Sporting République 2,

En audition

Constatant que M. HADJI a souhaité faire appel car si son adversaire a bien eu match perdu, son club n'a pas récupéré les points de la victoire,

Constatant qu'il dit avoir eu l'information par téléphone après match que l'équipe 1 du Sporting République avait déclaré forfait alors que les deux équipes jouaient le même jour,

Constatant qu'il précise qu'il lui était impossible de savoir que l'équipe 1 du Sporting République allait faire forfait en Coupe et que donc il n'avait aucune raison de poser réserve, les deux équipes étant supposées jouer le même jour,

Considérant que le Comité d'Appel rappelle que les règlements sont ainsi faits et que lorsqu'un club pose une réclamation, si celui-ci a gain de cause, en aucun cas il ne peut lui être donné le gain du match au regard de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF,

Considérant que tout club peut poser une réserve d'avant match même si cela semble inutile, le club ayant ensuite loisir de l'appuyer ou pas selon les circonstances, le fait de déposer une réserve n'entrainant aucun frais, ni dossier en instruction, seul l'appui de la réserve étant pris en considération,

Considérant que la Commission de première instance a fait une juste application des règlements en vigueur,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance.

Débite Aulnay Futsal des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Le Président
M. Mori PAYE

Le Secrétaire de séance
M. Eric TEURNIER